

Judiciarisation des violences sexuelles commises sur les femmes et jeunes filles en période post-conflit au Burundi : Quand la justice pénale devient une source de victimisation secondaire

Dr. Nduwimana Mélance

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education,
Université du Burundi, Burundi

Dr. Gahungu Ladislas

Ecole doctorale de l'Université du Burundi, Burundi

Professeur Simbananiye Léandre

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education,
Université du Burundi, Burundi

[Doi:10.19044/esj.2026.v22n2p50](https://doi.org/10.19044/esj.2026.v22n2p50)

Submitted: 20 November 2025

Copyright 2026 Author(s)

Accepted: 21 January 2026

Under Creative Commons CC-BY 4.0

Published: 31 January 2026

OPEN ACCESS

Cite As:

Mélance, N., Ladislas, G. & Léandre, S. (2026). *Judiciarisation des violences sexuelles commises sur les femmes et jeunes filles en période post-conflit au Burundi : Quand la justice pénale devient une source de victimisation secondaire*. European Scientific Journal, ESJ, 22 (2), 50. <https://doi.org/10.19044/esj.2026.v22n2p50>

Résumé

La présente étude examine le processus de judiciarisation des violences sexuelles commises contre les femmes et les jeunes filles en période post-conflit au Burundi. Dans un contexte socioculturel où la sexualité demeure taboue et où les rapports hors mariage sont condamnés par les normes patriarcales, la justice pénale apparaît comme l'unique voie de réparation pour les victimes. Toutefois, les procédures engagées exposent fréquemment ces dernières à une victimisation secondaire. Cette recherche qualitative, conduite selon une démarche inductive, repose sur des entretiens réalisés auprès de deux groupes : les victimes recherchant une réparation judiciaire et les acteurs impliqués dans le traitement judiciaire des violences sexuelles. Les résultats montrent que les pratiques des acteurs judiciaires restent fortement influencées par les mythes du viol, en particulier lorsque les victimes sont majeures. Ils révèlent également un traitement différencié selon l'âge des victimes ainsi que

des manquements aux règles d'audition spécifiques aux violences sexuelles. Ces dysfonctionnements contribuent à renforcer la victimisation secondaire au sein même du processus judiciaire.

Mots clés : Viol post-conflit, justice pénale, victimisation secondaire, mythes du viol

Judicialization of Sexual Violence Against Women and Girls in the Post-Conflict Period in Burundi: When Criminal Justice Becomes a Source of Secondary Victimization

Dr. Nduwimana Mélance

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education,
Université du Burundi, Burundi

Dr. Gahungu Ladislas

Ecole doctorale de l'Université du Burundi, Burundi

Professeur Simbananiye Léandre

Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education,
Université du Burundi, Burundi

Abstract

This study examines the process of judicialization of sexual violence committed against women and girls in post-conflict Burundi. In a sociocultural context where sexuality remains taboo and extramarital relations are condemned by patriarchal norms, criminal justice appears to be the only avenue of redress for victims. However, the proceedings frequently expose victims to secondary victimization. This qualitative research, conducted using an inductive approach, is based on interviews with two groups: victims seeking legal redress and actors involved in the judicial handling of sexual violence. The results show that the practices of judicial actors remain strongly influenced by myths about rape, particularly when the victims are adults. They also reveal differences in treatment based on the age of the victims, as well as breaches of the specific rules governing hearings in cases of sexual violence. These dysfunctions contribute to reinforcing secondary victimization within the judicial process itself.

Keywords: Post-conflict rape, criminal justice, secondary victimization, myths about rape

Introduction

Dans de nombreux pays du monde, y compris ceux africains où la régulation sociale est exercée par un droit étatique, la justice pénale étatique se livre actuellement à une judiciarisation¹ de situations-problèmes² et semblent par ailleurs en assurer le monopole. Le phénomène de judiciarisation des conflits interpersonnels s'est intensifié avec la juridication de l'État et l'étatisation du droit (Delpeuch et al., 2014) ayant débouché sur l'instauration d'un droit moderne étatique qui a supplanté les systèmes de régulation sociale d'inspiration coutumière. Il faut noter toutefois que malgré la prégnance des normes juridiques modernes, y compris la norme pénale, la question de leur effectivité et efficacité reste posée. On peut par exemple se poser la question de savoir pourquoi dans les pays africains anciennement colonisés et où le droit moderne a été imposé par le colonisateur, les activités qui échappent aux formes instituées par les lois, les règlements, les coutumes, les institutions et les normes sociales reconnues, semblent se généraliser (Ayimpam et Bouju, 2019, p. 24). Il est fort possible que dans ces pays, le droit pénal étatique, hérité du colonisateur heurte les normes de la justice coutumière dont le principal but est la réconciliation des parties en conflit. Comme l'indiquait par ailleurs Assi Assepo (2000, p.305), la culture des sociétés africaines traditionnelles est marquée par les valeurs sociales collectives, alors que la culture occidentale prend en compte les valeurs individuelles. Dès lors, la coexistence ou la superposition des deux cultures dans les États africains renvoie à une opposition des conceptions de la fonction sociale de la justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de conciliation et l'esprit de combat.

Parmi les situations-problèmes judiciarialisés par le droit pénal, figurent les violences sexuelles commises contre les femmes et les filles, particulièrement le viol. Ces violences sont parfois tolérées dans certaines sociétés où les droits de la femme sont souvent bafoués, généralement sous l'influence des traditions du patriarcat. Ces sociétés défendent des mythes d'une sexualité masculine irrésistible, une forme d'hypersexualité que Mackellar (1975, p.27) appelle « appétit sexuel démoniaque des hommes » auquel il faut laisser libre cours et qui ne doit pas être condamné. Les mythes d'hypersexualité masculine coexistent avec les mythes du viol diabolisant la victime et justifiant le passage à l'acte sexuel des hommes. Cette situation

¹ Le phénomène de judiciarisation fait suite à la juridication qui renvoie à la prolifération du droit, la multiplication des formes juridiques de règlements des rapports sociaux. Le phénomène de judiciarisation recouvre plus une dimension de pénalisation, c'est-à- dire la tendance notamment pour les victimes, à saisir en priorité le juge pénal pour obtenir reconnaissance et réparation (Delpeuch, Dumoulin et Galembert, 2014).

² Une situation-problème renvoie en général à une infraction à la loi pénale, ayant pour conséquence la violation des droits des victimes.

renvoie à ce que Muriel (2018) nomme « culture du viol ». Selon Zaccour et Lessard (2021, p.176), l'expression « culture du viol » braque les projecteurs sur les mécanismes institutionnels et culturels qui assurent la pérennité des violences envers les femmes même en l'absence de personnes intentionnellement sexistes. Les manifestations de la culture du viol impliquent notamment le fait de blâmer des victimes pour les violences subies, les pratiques sexistes dissuadant les dénonciations de viol, la glorification ou la déresponsabilisation des agresseurs, etc. Malgré le tableau noir relatif à la commission des violences sexuelles contre la femme, le mouvement féministe né vers les années 1970, a tenté de renverser la tendance. À partir de cette période, les mouvements féministes investissent la notion de violence pour théoriser et faire reconnaître la manière dont s'exerce matériellement la structure patriarcale sur les femmes (Hanmer, 1977 ; Kelly, 1987 ; Simonetti, 2016).

Dans plusieurs sociétés africaines touchées par des conflits armés, notamment la région des Grands Lacs, la culture du viol demeure une réalité. Pour ce qui concerne la République Démocratique du Congo, l'envoyé spécial de l'ONU sur les violences sexuelles indique que l'ampleur et le nombre des cas de ces violences ont valu au pays, le titre de « capitale mondiale du viol » (Mirindi et al., 2024). Dans de tels contextes, la loi du silence devient souvent le refuge des femmes et des filles victimisées par crainte de deux viols : celui réel et celui du regard de l'autre. De plus, celles qui bravent la peur de ce regard en prenant le courage de se confier à la justice pénale, sont parfois soumises à la victimisation secondaire³.

La présente étude est une contribution à l'analyse sociologique des pratiques mobilisées par les acteurs de la justice pénale impliqués dans les réponses aux violences sexuelles en général et au viol en particulier dont sont victimes les femmes et les jeunes filles en période post-conflit au Burundi. En nous basant sur la théorie de l'acteur social (Debuyst, 1990), nous tentons de déconstruire le mythe de l'efficacité sans failles ou « mythe du légalisme » (Delpeuch et al., 2014) de la norme pénale dans la réparation des victimes des violences sexuelles. L'étude vise à montrer que les pratiques des acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation du viol au Burundi, sont sous l'emprise des mythes du viol et des traditions du patriarcat. Ces acteurs sont influencés dans leurs pratiques par leur « pluralité de soi » liée à la multiplicité des rôles sociaux (Lahire, 1999) qu'ils ont acquis dans une société burundaise qui est restée attachée aux valeurs du patriarcat relativement aux rapports de

³ Cette notion a été introduite pour la première fois par Martin Symonds en 1980. Elle signifiait une « perception » de la victime qui prétend avoir du mal à se sentir acceptée ou soutenue en tant que personne. Un peu plus tard, cette expression a commencé à être utilisée pour désigner les réactions de la victime dont les attentes ne sont pas comblées, et qui provoquent un sentiment de rejet et d'isolement (Charbonneau, 2020).

genre. Les pratiques de ces acteurs débouchent dans certaines circonstances sur la victimisation secondaire des femmes et filles dont les violences sexuelles subies, particulièrement les viols sont judiciarises.

Pour le cas du Burundi, la prise en charge des violences sexuelles et particulièrement le viol se fait à travers une chaîne ayant plusieurs maillons, dont les acteurs sont en interaction. Le premier maillon de cette chaîne est constitué par les centres de prise en charge des victimes.

1. Brève contextualisation de l'étude et de son objet

Nous consacrons les lignes qui suivent à la présentation d'un bref contexte de cette étude. Nous montrons que malgré la criminalisation des violences sexuelles, y compris le viol par les législations de plusieurs pays, la réparation des victimes reste au cœur des débats. Nous présentons en outre un bref contexte de la judiciarisation du viol en période post-conflit au Burundi, en mettant l'accent sur les sources d'inefficacité de la justice pénale dans la réparation des victimes de viol.

1.1. Contexte burundais de la judiciarisation des violences sexuelles

Pays de la Région des grands lacs africains, le Burundi a été secoué pendant plusieurs décennies par de nombreux conflits armés. La résolution de ces conflits et l'entrée dans la période post-conflit coïncident avec la signature des accords d'Arusha pour la paix et la réconciliation en 2000. Ces accords ont été effectifs avec la signature en 2003 d'un premier accord de cessez-le-feu entre le gouvernement et la plupart des partis et mouvements politiques armés. Parmi les nombreuses conséquences occasionnées par les conflits armés, figurent les violences commises contre les femmes et les filles. Non seulement ce conflit a laissé un effectif très important de veuves, mais beaucoup de femmes ont aussi été, et sont encore, victimes de violences multiformes, en particulier sexuelles, qui sont souvent des conséquences directes ou indirectes du conflit. Ainsi, sur la période de 2005 à 2009, 9056 femmes et filles victimes de viol se sont adressées au Centre Seruka⁴ pour une prise en charge (Chaire UNESCO & Centre de recherche et de formation pour la paix, 2009, p. 18). Lors des négociations d'Arusha, les protagonistes au conflit burundais ont mis un accent particulier sur l'institution judiciaire dans son ensemble : celle-ci devait être restructurée, ce qui se justifiait par le fait que ce conflit avait secoué cette institution jusqu'à causer de gros dysfonctionnement en son sein.

⁴ Le Centre Seruka est l'un des deux centres de prise en charge des victimes que nous avons ciblés lors de notre recherche de terrain.

1.1.1. Des dysfonctionnements au sein du système judiciaire burundais

Le système judiciaire burundais accuse des dysfonctionnements connus même des hauts responsables politiques. En effet, lors d'un point de presse animé le 16 juillet 2020, presque un mois après son investiture, le Président du Burundi, Evariste Ndayishimiye s'est dit préoccupé par l'indépendance de la justice. Il a affirmé ainsi ce qui suit :

« Nous allons faire de la justice une préoccupation majeure car une grande partie de la population se lamente comme quoi, il n'y a pas de justice équitable, que c'est un domaine caractérisé par la corruption. Il y a également des plaintes en rapport avec les retards dans les jugements... Tous ceux qui croyaient qu'il y a des procès impossibles parce qu'ils impliquent certaines autorités et hommes forts, il faut en finir... Un magistrat qui aura peur d'exercer une justice équitable sous le prétexte de juger une personne selon son rang social, sera lui aussi poursuivi par la justice »⁵

A la lumière de ce qui précède, l'on constate que le système judiciaire burundais fait objet d'instrumentalisation par des acteurs externes et accuse un manque d'indépendance. En ce qui concerne la justice pénale, le même constat a été fait par Ntahiraja (2016, p.9) qui précise que l'analyse de la carrière du magistrat permet de mieux comprendre la dépendance quasi-totale du juge pénal au pouvoir exécutif. Les poursuites disciplinaires pour des décisions qui ne donnent pas satisfaction à l'exécutif sont également une réalité. Celles-ci réduisent à néant toute velléité d'indépendance. Il en résulte une culture de soumission et de fonctionnarisation de l'office du juge. L'une des conséquences de cette instrumentalisation du juge pénal est la consécration de l'impunité des crimes, qui porte en l'occurrence sur les violences sexuelles dont sont victimes les femmes et filles en période post-conflit au Burundi, malgré les efforts du gouvernement visant à rendre justice à ces victimes à travers la mise en place des mécanismes spéciaux de judiciarisation des violences sexuelles et basées sur le genre.

1.1.2. Des mécanismes judiciaires spéciaux de judiciarisation des violences sexuelles sous l'emprise du patriarcat

Dans ce contexte d'instrumentalisation et de manque d'indépendance de la justice en général et de la justice pénale en particulier, doublé de la recrudescence des VSBG, à partir de l'année 2016, le gouvernement du Burundi s'est inscrit dans une dynamique de rendre justice aux victimes de ces violences. C'est dans ce cadre que des mécanismes judiciaires spéciaux ont

⁵ <https://www.sosmediasburundi.org/2020/07/17/burundi-le-chef-de-l-etat-veut-une-justice-equitable/>

été mis en place. En effet, pour combler les lacunes qu'accusait le code pénal en matière de répression des VSBG, la loi n°1/13 du 22 septembre 2016, portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre a été promulguée. Cette loi a doté le parquet de la République de magistrats instructeurs spécialisés sur ces violences. En outre, elle a mis en place une chambre spécialisée sur les VSBG au sein de chaque tribunal de grande instance et a été créé au sein de chaque poste de police une unité spécialisée ou point focal VSBG. Cette unité est dotée d'officiers de police judiciaire (OPJ) spécialisés sur ces violences.

Cependant, l'effectivité et l'efficacité de la loi précitée et des mécanismes qu'elle a mis en place laissent à désirer. En effet, la judiciarisation des violences sexuelles en général et du viol en particulier, outre qu'elle est réalisée par une justice pénale qui accuse un manque d'indépendance, s'effectue dans un contexte d'emprise masculine sur certains droits de la femme. La coutume du patriarcat donne à la femme un statut social voire juridique inférieur à celui de l'homme. D'après Manirakiza (2020), l'analyse des règles coutumières qui régissaient la famille traditionnelle au Burundi fait apparaître que ces règles assignaient à la femme un statut juridique qui la mettait dans une position inférieure par rapport à l'homme. L'on constate donc que les constructions idéologiques patriarcales finissent par cantonner la femme dans une position de dominée, y compris au niveau sexuel.

C'est ce que fait savoir Courtois (2016, p. 183) quand elle précise que la femme burundaise évolue dans des rapports de genre favorables à la reproduction de stéréotypes féminins de discréption et de soumission qui ont assuré une continuité dans les structures ménagères et familiales. Une situation qui se reproduit même en dehors de la sphère familiale, surtout chez les groupes marginalisés, car si tous les enfants vivant dans la rue peuvent être victimes de violence, certaines formes de violence sont sélectives et touchent beaucoup plus les filles que les garçons. Les enfants de sexe féminin sont victimes de viols et sont davantage exposées à l'exploitation sexuelle par des adultes (Gahungu et al., 2024). Ces constructions sont en elles-mêmes porteuses de violence, d'autant plus qu'elles ont été renforcées par des années de dictature militaire valorisant un idéal masculin autoritaire et omnipotent, anéantissant toute velléité d'émancipation féminine.

2. Méthodologie

Les données présentées et analysées dans cet article ont été collectées à travers différentes étapes reprises ci-après. Il s'agit d'abord de l'exploration de l'objet d'étude, le choix de la méthode de collecte des données et la collecte du matériau empirique.

2.1. Exploration de l'objet d'étude

Au Burundi, la prise en charge des violences sexuelles se fait à travers des activités en chaîne et interdépendantes. Pour nous immerger sur le terrain de la prise en charge de ces violences, nous sommes en effet entrés par les centres de prise en charge pour progresser vers les acteurs de la chaîne pénale. Le travail d'exploration a consisté d'abord en des observations de séances d'auditions des victimes dans les unités policières VSBG et au parquet. Ces unités travaillent étroitement avec les acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation des violences sexuelles, y compris le viol. Nous avions demandé et obtenu l'autorisation de la direction de ces centres pour les accompagner quand elles allaient fournir une assistance juridique aux victimes lors des auditions.

Durant cette exploration de l'objet de recherche, nous avons en outre mené des entretiens avec les assistantes juridiques travaillant dans les services d'assistance juridique de deux centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles à savoir l'initiative Seruka pour les victimes de viol (Centre Seruka), une organisation sans but lucratif et le Centre Humura qui est une institution étatique relevant du ministère ayant les questions du genre dans ses attributions. Nous précisons que l'un de ces centres se trouve en milieu urbain & semi-urbain et l'autre en milieu rural. Leur choix a été motivé par un souci de diversification de statut juridique et de milieu. Les entretiens exploratoires menés auprès de ces acteurs ont porté sur l'assistance juridique offerte aux victimes qui envisagent de porter plainte contre leurs agresseurs.

2.2. Méthode de collecte des données et son opérationnalisation

Les données de cette étude ont été recueillies à l'aide de la méthode d'enquête par entretien individuel semi-directif. Cette méthode nous a paru adaptée à l'étude du processus de judiciarisation des violences sexuelles et les victimisations secondaires se produisant en cours de ce processus. Cette méthode nous a paru adaptée à cette étude car elle permet l'analyse du sens que les acteurs donnent à leurs pratiques et aux événements auxquels ils sont confrontés : leurs représentations sociales, leurs systèmes de valeurs, leurs repères normatifs, etc. (Van Campenhoudt et al., 2017, p.244).

Les entretiens ont en effet été réalisés auprès de deux grandes catégories de sujets à savoir les victimes de violences sexuelles engagées dans la recherche de la réparation judiciaire ainsi que les acteurs engagés dans cette réparation. Les entretiens réalisés auprès de cette deuxième catégorie de sujets ont touché les assistants juridiques, les acteurs de la chaîne pénale à savoir les OPJ⁶ et les magistrats affectés, pour les premiers dans les unités policières VSBG et pour les seconds dans les chambres spécialisées VSBG intégrées au

⁶ Officier de police judiciaire

sein des parquets. Nous avons réalisé en tout 11 entretiens : 2 entretiens pour les assistants juridiques, 5 entretiens avec les OPJ et 4 entretiens avOMP.

Les entretiens conduits auprès des victimes de violences sexuelles ont été centrés leur perception de la procédure judiciaire, le sens qu'elles ont de la réparation judiciaire, les expériences vécues durant cette procédure, en l'occurrence les éventuelles victimisations secondaires subies... Les entretiens menés auprès des acteurs engagés dans la réparation des victimes ont centrés quant à eux sur l'aide apportée aux victimes par les assistantes juridiques en vue de l'engagement des poursuites contre leurs agresseurs, les perceptions que sont les victimes de la procédure judiciaire, la conduite des enquêtes policières dans le cadre du traitement des plaintes de violences sexuelles, leur perception des récits des victimes, la poursuite par le ministère public des enquêtes débutées par les OPJ, les étapes de la procédure de judiciarisation et les pratiques mobilisées et comment ces dernières sont interprétées par les victimes engagées dans la recherche de la réparation...

3. Présentation des résultats

Nous développerons dans cette section, les aspects qui ont trait aux pratiques et conditions de la judiciarisation du viol en montrant en quoi ces derniers constituent une source de victimisation secondaire des victimes. Nous montrerons d'abord que les victimes de viol subissent un traitement judiciaire différencié en fonction de leur âge où les acteurs de la justice pénale font preuve d'insensibilité et de banalisation face aux viols commis sur les majeures d'âge. Nous développerons ensuite les aspects en rapport avec les conditions dans lesquelles se réalise la judiciarisation du viol en mettant en évidence l'insuffisance des conditions requises par les dépositions sur le viol et en montrant comment cette situation est source de victimisation secondaire. Nous montrerons enfin la manière dans laquelle la parole des victimes est souvent remise en cause par les acteurs de la justice pénale qui soumettent ces dernières à la charge de la preuve des faits de viols dénoncés.

3.1. Traitement judiciaire différencié des victimes de viol en fonction de leur âge

Les données que nous avons recueillies convergent toutes sur une double catégorisation des viols : d'un côté ceux qui sont qualifiés de « sensibles » et de l'autre, ceux qui sont considérés comme étant « fabriqués » ou commis sous l'influence de la victime. Les premiers sont commis sur les mineures alors que les seconds concernent des filles majeures ou des femmes mariées. La sensibilité des premiers reposera sur le fait que leurs victimes ne sont pas libres de consentement sexuel. L'argument avancé par les acteurs de la chaîne pénale pour judiciariser les premiers et donner une relative importance aux seconds, c'est l'article 554, alinéa 1 du code pénal de 2017

(code pénal disponible sur le site www.droit-afrique.com), en vigueur au Burundi qui précise qu'« est réputé viol avec violence tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et de quelque moyen que ce soit, commis par une personne pénalement responsable sur un mineur de moins de dix-huit ans, même consentant. » La rhétorique de légitimation de la moindre importance accordée aux viols commis sur les majeures d'âge trouverait en partie comme argument le fait que ces dernières sont sexuellement actives et sont libres de consentement sexuel. Cette situation pousse les OPJ et les Officiers du ministère public à jeter le discrédit sur ces victimes : elles mentiraient sur leur statut à des fins variées. L'une de ces finalités serait la recherche d'un mari. Pendant les séances de déposition à la police ou au parquet, ces victimes font objet d'intimidations et d'accusations d'être responsables des viols subis. Une des victimes interviewées a évoqué le traitement subi de la part d'un OPJ lors d'une séance d'audition.

« [...] À peine que je commençais à parler des circonstances du viol subi, l'OPJ n'a même pas attendu que je termine, il m'a coupé la parole en disant : « Espèce de pute, tu penses que nous les OPJ sommes des idiots pour venir nous faire avaler tes mensonges..., pour nous induire en erreur ! [...] Dis-moi vite s'il ne s'agit pas de rapports sexuels consentis ! Fais attention, si tu continues à mentir, je te mets au cachot ! »

(Propos de « Belo », une victime de viol interviewée lors du dépôt de plainte chez un OPJ d'une unité de police VSBG au nord de Bujumbura)

Comme pour réhabiliter un « innocent », dans ce cas l'auteur présumé du viol dont la réputation serait entachée par une fille qui ment sur son statut, l'OPJ a mis la plaignante au cachot. Il l'accusait de fausses allégations de faits de viol. Elle a été considérée par l'OPJ comme une prostituée qui vient porter plainte contre son « client ». L'on peut dire que l'on est en face d'une situation où un acteur de la justice pénale se laisse guidé par des mythes entourant le viol, notamment ceux qui postulent qu'une femme sexuellement active est plus encline à consentir à un acte sexuel et moins crédible ; une femme qui ne dénonce pas son agresseur immédiatement après l'agression est peu crédible ; une femme qui ne résiste pas à l'agression y a sûrement consenti (Zaccour et Lessard, 2020, p.177). Certains acteurs de la chaîne pénale considèrent ces victimes comme consentantes et vont parfois jusqu'à les considérer comme des prostituées. Au cours de la déposition, certaines d'entre d'elles sont par ailleurs entraînées dans cette « prostitution » qu'elles portent comme identité. Ce fut le cas pour une fille interviewée qui témoigne ici de ce comportement de la part d'un OPJ lors d'une séance d'audition :

« Tu veux que je fasse ce que ce garçon que tu accuses a fait dans la chambre où vous étiez ? » Moi, je lui ai dit, euh, non ! Il a insisté en disant : « Non, dis-moi, si c'est cela que tu veux ! »

(Propos de « Nado », une victime de viol interviewée lors de sa déposition chez un OPJ d'une unité VSBG au sud de Bujumbura).

Cet acteur de la justice pénale, outre qu'il a nié le statut de victime à la plaignante, l'a enfoncée dans son traumatisme en lui faisant porter une identité de prostituée. Influencé par des préjugés sur les filles dites « faciles », le viol subi par la victime a été banalisé jusqu'à prendre la forme de rapports sexuels consentis. Pourtant, l'on sait que ce qui différencie un rapport sexuel normal d'un viol, c'est l'avis de la victime. L'on constate cependant que les avis de certaines victimes ne sont pas toujours pris en considération par les acteurs de la justice pénale.

On assiste ainsi au phénomène de déresponsabilisation du violeur dont le passage à l'acte serait expliqué par l'imprudence de la victime, voire son caractère provocateur. C'est ce que veut signifier Treiner (2006, p.192), qui précise que les sociétés considèrent les victimes de viol comme des femmes imprudentes, adoptant des conduites à risques : tenues vestimentaires, sorties nocturnes, etc. On assiste à la déresponsabilisation du bourreau d'un côté et de l'autre à la culpabilisation de la victime. Cette situation renvoie selon nous à une victimisation secondaire de la part d'un acteur officiel de la justice pénale. Cette dernière serait le résultat de diverses influences qui s'exercent sur les pratiques des acteurs de la chaîne pénale, notamment le fait de ne pas disposer de compétences suffisantes en matière de conduites d'enquête en contexte de violences sexuelles. Ainsi, précisent Frenette et al., 2018), le manque d'informations fournies aux victimes sur le processus judiciaire, le manque de connaissances des acteurs du système sur les réalités des femmes victimes de violence, la persistance de préjugés relevant de la culture du viol, les bris de conditions non sanctionnées, les trop longs délais ou encore la victimisation secondaire... sont autant de barrières à l'effectivité de la réparation dont les victimes ont pourtant tant besoin pour se reconstruire.

La victimisation secondaire dont ces acteurs se rendent coupables, enfonce davantage les victimes de viol dans leur traumatisme. Par ailleurs, même les assistantes juridiques qui accompagnent les victimes à la police ou au parquet en sont souvent témoins. Une des assistantes juridiques interviewées parle de la victimisation secondaire que subissent des victimes de violences sexuelles dans les institutions de la chaîne pénale en sa présence :

« Moi-même, étant à la police ou au parquet, j'ai été témoin des intimidations et menaces dirigées contre des victimes de la part des OPJ et magistrats [...]. Tu les entends par exemple dire : il faut que tu me dises la vérité, sinon, je vais t'emprisonner [...]. N'est-ce pas que tu as passé toute la journée avec ce monsieur au cabaret, ou en train de te balader avec lui jusque tard la nuit ? N'est-ce pas que tu avais consenti aux rapports sexuels et que tu as changé d'avis après ? [...] Pourquoi est-ce que tu n'as pas crié pour demander secours ? Montre-moi là où il t'a blessée quand tu te défendais... », oui, et souvent ils s'adressent à elles avec un ton menaçant ! ».

(Propos d'une Assistance juridique travaillant pour le Centre Seruka⁷)

Ce récit met en évidence une procédure d'enquête tournant à l'interrogatoire, comme si la victime avait remplacé son agresseur. Les éléments matériels du viol commis (blessures, griffures sur le corps de la victime, etc.), recherchés avec menaces par les acteurs de la justice pénale sont parfois absents. Comme le précisent Lopez et Filizzola (1993), dans les affaires d'agressions sexuelles, les éléments matériels font souvent défaut et les témoignages sont rares, sauf si les faits ont été commis en public ou lors de viols en réunion. Or, nous savons que la majorité des viols commis au Burundi, ce qui est par ailleurs le cas dans plusieurs autres contextes socio-culturels, se déroulent dans des lieux cachés, loin des témoins. Pourtant, ceci n'empêche pas les OPJ et OMP d'exiger à la victime des preuves matérielles ou de présenter des témoins, parfois sous la menace. C'est ce que précise Muriel (2015, p.233) quand elle fait remarquer que trop nombreuses sont les victimes dont les policiers ou les gendarmes refusent de prendre la plainte, alors qu'ils y sont obligés, leur proposent juste une main courante ou exigeant un certificat médical qui n'est pas nécessaire. Pire, les dépôts de plaintes et les auditions sont parfois l'occasion de nouvelles violences exercées sur les victimes : pressions psychologiques pour leur faire « avouer » qu'elles mentent, menaces, violences verbales avec des propos humiliants, sexistes ou racistes, assertions et jugements à l'emporte-pièce.

Les viols commis sur les filles majeures ou des femmes en couple sont parfois considérés comme « fabriqués » par les victimes. Les OPJ qui enquêtent sur les faits de viols allégués par la victime, quand ils présument que cette dernière est majeure, ils s'empressent de lui demander l'extrait de naissance avant que celle-ci ait commencé à peine de mettre les mots sur l'événement

⁷ Le mot kirundi « Seruka » signifie : « sortir de l'ombre », ce qui veut dire que le Centre Seruka a permis aux victimes de violences sexuelles de sortir de l'ombre pour dénoncer leurs agresseurs et bénéficier de la prise en charge.

subi. Cet acteur de la chaîne pénale pense que la victime ment sur le statut de victime, en prétendant se faire épouser par son « agresseur ». Une assistante juridique travaillant pour le Centre Humura revient ici sur le traitement de ces victimes par certains OPJ.

« Pendant les auditions, j'apprends certains comportements de la part des acteurs au niveau de ces structures, c'est notamment comment certains OPJ minimisent les viols commis sur des filles majeures. Avec ces cas, ce qu'ils font directement c'est demander à la victime l'extrait d'acte de naissance! J'ai déjà constaté cela, notamment quand il s'agit des victimes « nourrices d'enfants ». Suite au choc consécutif au viol subi, les attitudes de la part de ces policiers, certaines victimes perdent le cours normal de leur discours »

Outre que ces victimes sont considérées comme des usurpatrices du statut de victime, elles subissent des traitements victimisants lors des auditions qui respectent moins les règles d'art de la procédure d'enquêtes en matière de violences sexuelles. Ainsi, nos observations sur la judiciarisation des viols nous ont permis de constater qu'aux attitudes et actes responsables de victimisations de la part des acteurs de la justice pénale, s'ajoute l'influence des représentations que ces acteurs ont de la sexualité de la femme au sein d'une culture burundaise défendant les coutumes du patriarcat.

L'imaginaire collectif de l'ineffectivité d'un viol commis une victime majeure, construit par certains acteurs de la chaîne ne manque d'influencer les pratiques des magistrats des chambres spécialisées VSBG. L'enquête conduite dans le cadre de cette étude nous a permis de constater que des victimes s'exposeraient elles-mêmes aux agressions sexuelles, notamment le viol et viennent par après porter plainte. Un des magistrats revient ici sur une telle situation.

« Imagine par exemple, une fille majeure qui, depuis le matin, se trouve dans un bistrot, elle commence à consommer des boissons depuis le matin, elle y passe toute la journée, jusque tard dans la nuit ! Si cette fille vient par après porter plainte pour viol, alors qu'il y a des personnes qui l'ont vue au bistrot avec des hommes qui viennent le témoigner ici, ce qu'elle aura raconté ne pourra pas être considéré comme un viol ! Dans ma façon de faire, moi je considère qu'une femme ou une fille majeure qui a passé toute la journée à boire au côté d'un homme ne peut pas venir me dire qu'elle a été violée par ce dernier. »

Le récit de ce magistrat permet de comprendre qu'il existerait une série de critères de définition des viols commis sur des majeures. Cette définition qui motive par ailleurs le type de réponse à lui apporter donnerait libre cours

aux préjugés sexistes et représentations sociales de la norme sexuelle sous l'emprise des coutumes du patriarcat. Selon lui, une fille majeure qui a passé une journée au bistrot ne peut pas être victime d'un viol. Il est donc possible qu'un viol commis dans un tel contexte risque d'être relativisé, voire considéré comme une pure fabrication.

3.2. Une procédure pénale qui ne respecte les règles requises par l'audition des victimes de violences sexuelles

Pour empêcher qu'une procédure pénale dans laquelle s'engagent des victimes de viol, soit une source de victimisation secondaire, un certain nombre de préalables sont requis. Nous pouvons citer les lieux de dépositions qui permettent la préservation de l'intimité et la confidentialité, des acteurs de la chaîne pénale formés à l'écoute des victimes, etc. La qualité de l'écoute des victimes de viol est très importante, surtout que dans la culture burundaise ces dernières subissent parfois le rejet social, voire la stigmatisation. Lors de notre enquête de terrain sur le processus de judiciarisation du viol, nous avons constaté que les conditions d'une déposition qui exposerait moins à la victimisation secondaire n'étaient pas bien remplies. Même si nous devons reconnaître les efforts consentis par le gouvernement du Burundi à travers la mise en place des unités policières et des chambres spécialisées VSBG, ces structures n'ont pas été dotées de locaux appropriés et d'un personnel disposant de compétences requises. Certains OPJ qui ont conscience du secret qui devait caractériser la déposition sur le viol subi, vont jusqu'à aller emprunter un local ou un lieu calme.

Pour ce qui concerne une des unités de police VSBG ciblées, chaque fois que nous nous y sommes rendu, nous y avons trouvé un grand nombre de justiciables jusqu'à avoir des difficultés à nous frayer un chemin. Parmi ceux-ci, il y avait des victimes de viol. Quatre OPJ se partagent un même bureau. Celui-ci se trouve dans un petit hall aménagé à l'extérieur d'un tribunal de résidence de la localité où se trouve le poste de police auquel sont affectés ces OPJ. Les OPJ s'assoient sur des chaises rangées autour d'une grande table qu'ils se partagent. Les plaignants y étaient reçus et écoutés dans un bruit assourdissant de la part de celles /ceux qui attendaient d'être accueillis, un bruit auquel s'ajoute celui produit par les moteurs des véhicules et motos qui passent sur la voie publique qui est située non loin de ce bureau. Les OPJ de cette unité policière avec lesquels nous nous sommes entretenus, eux aussi trouvaient incommodé l'accueil des victimes de viol dans tel endroit. Un d'eux nous a dit qu'il lui arrive d'aller emprunter un bureau à l'intérieur du tribunal, mais qu'il n'en trouve pas souvent. L'on comprend que des auditions qui se font dans de telles conditions ne protègent aucunement l'intimité alors que

cette dernière est garantie par la procédure pénale en matière d'infractions à caractère sexuel⁸.

Par ailleurs, le problème de locaux adaptés à l'audition des victimes de violences sexuelles en général et du viol en particulier, semble être général. Il ressort en effet d'une étude faite par l'organisation des droits humains, Impunity Watch que tous les OPJ et OMP interrogés sur l'existence de local spécifique aux victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, affirmaient ne pas en disposer (Impunity Watch, 2014, p. 37).

L'autre facteur de la victimisation secondaire lié aux conditions de déposition sur le viol, a trait aux compétences des acteurs de judiciarisation du viol. Ces acteurs ne disposent pas de connaissances sur les mécanismes psychiques consécutifs à la victimisation et qui sont à l'œuvre lors des séances d'auditions. En outre, même s'ils disent avoir été formés sur la prise en charge des cas de violences sexuelles, y compris le viol, nos observations nous ont permis cependant de constater qu'ils accusent un manque de connaissances sur l'écoute empathique. Cette situation est matérialisée par la manière dont ces acteurs conduisent les séances de dépôt de plainte, voire de confrontation entre la victime et l'accusé. Des victimes sont soumises à un débriefing qu'il convient de nommer par « débriefing rebelle »⁹. Elles sont replongées dans le traumatisme subi sans qu'elles soient parfois disposées psychologiquement à le faire et à en supporter les conséquences. Par exemple, pour certaines victimes, quand cet événement impensable, irreprésentable qu'est le viol est sur le point de s'abattre sur elles dans une impuissance la plus totale, le contact entre l'amygdale cérébrale et l'hippocampe est automatiquement rompu. Ceci a pour conséquence que la scène du viol soit mise en creux, comme cela est arrivé à une des jeunes filles victimes de viol interviewées. Elle décrit l'état d'inconscience dans lequel s'est déroulé le viol subi :

« J'ai passé un certain temps, sans avoir conscience de la survenue réelle du viol car les dernières scènes dont je me rappelle, c'est quand il est revenu vers moi, le pantalon descendu..., je me souviens aussi que je lui aurais opposé une résistance avant qu'il se mette au-dessus de moi, j'ignore

⁸ La loi n°1/13 du 22 septembre 2016 déjà évoquée, garantie la protection de cette intimité, l'article 28, alinéa 3 stipule que dans le cadre des actions de procédure liées aux violences sexuelles et basées sur le genre, l'intimité des victimes et des témoins est protégée en particulier leurs données personnelles, celles de leurs descendants et de toute autre personne qui serait sous leur garde. Le ministère public est tenu de prendre des mesures particulières pour leur protection physique. Cependant, force est de constater que dans les faits, cette disposition n'est pas bien respectée.

⁹ Ce terme est utilisé pour qualifier un débriefing au cours duquel la mise de mots « forcée » sur les circonstances du viol subi, réactualise le traumatisme car la victime est encore sous le choc et se trouve face à un interlocuteur qui se soucie moins de son état psychologique ou qui l'ignore complètement.

complètement ce qui a suivi. À ce moment, j'étais comme quelqu'un qui a perdu connaissance... ».

Il ressort de ce récit que face à l'anéantissement que la victime ne pouvait pas esquerir, un mécanisme psychique de survie s'est mis en place. C'est comme si c'était son corps qui a été saccagé par le violeur au moment où l'esprit s'est évadé. Ce mécanisme de survie renvoie donc à l'état de sidération psychique qu'évoque Muriel (2018, pp.79-80), souvent associée à la dissociation psychique, représentant une situation où la victime est réduite au néant face au non-sens de la violence qui s'abat sur elle et à la volonté inexorable et incompréhensible de l'agresseur. La violence pénètre comme un raz de marée dans le psychisme et balaie toutes les représentations mentales, toutes les certitudes, rien ne peut s'opposer à elle. L'activité corticale se paralyse, elle est en état de sidération. Le cortex sidéré est dans l'incapacité d'analyser la situation et d'y réagir de façon adaptée. L'on note ainsi que la victime sidérée psychiquement vit une déconnection de la réalité, la perte de la capacité à ressentir ce qui s'est passé au moment du viol. La violence subie au cours du viol, le déroulement de celui-ci restent bloqués dans l'amygdale cérébrale et il est difficile pour la victime d'en faire un récit. Malgré la déchéance de ses capacités d'élaboration sur le viol subi, la victime est cependant soumise à une forme d'interrogatoire nourri parfois de préjugés sexistes.

En dernière analyse, il ressort de l'analyse du processus de judiciarisation que les femmes et filles victimes de viol sont engagées dans un processus long et angoissant tout en étant exposées à des victimisations secondaires. Birantamije (2011, p.10) précise par ailleurs au sujet de la prise en charge des cas de violences contre la femme qu'au regard du poids des pratiques traditionnelles qui remettent au second rang la femme, on observe un phénomène de contagion assez étrange dans le domaine de la justice par exemple, où le magistrat ou le juge garde ses idées reçues quand il doit statuer sur le cas des violences faites aux femmes.

Conclusion

La présente étude est une contribution à l'analyse sociologique des pratiques mobilisées par les acteurs de la justice pénale impliqués dans les réponses aux violences sexuelles en général et au viol en particulier. Elle vise à montrer que les pratiques des acteurs de la chaîne pénale impliqués dans la judiciarisation des violences sexuelles au Burundi, sont sous l'emprise des mythes du viol et des traditions du patriarcat. L'analyse des données récoltées a permis de constater que le processus de judiciarisation du viol dans lequel s'engagent les femmes et les filles burundaises victimes de violences sexuelles dans la quête d'une réparation est jonché d'embûches. Malgré les efforts de l'État burundais pour rendre justice aux victimes de ces violences en mettant

en place un cadre légal et des mécanismes judiciaires spéciaux, force est de constater que des défis restent à relever. Il s'agit notamment de ceux relatifs aux conditions matérielles dans lesquelles se réalisent les auditions des victimes et le procès pénal, les compétences des acteurs de la chaîne pénale en matière de prise en charge des cas de violences sexuelles en général et du viol en particulier. Il est ressorti en outre de nos observations que la judiciarisation du viol au cours de laquelle les victimes sont soumises à une victimisation secondaire est réalisée par des acteurs qui ont une histoire et une identité sociales des coutumes du patriarcat. Les pratiques de ces acteurs sont inscrites dans le cadre des interrelations sociales dans lesquelles ils s'insèrent. Ces acteurs mobilisent des pratiques qui sont influencées par des mythes et préjugés sur le viol, notamment ceux qui stipulent que les filles majeures ou les femmes mariées portent plainte en dépit du fait que c'étaient des rapports sexuels consentis. Dans un tel contexte, les victimes sont soumises à une charge de la preuve, source de victimisation secondaire. Les acteurs de la justice pénale ont donc du mal à se distancer des représentations sociales de la femme construites dans le cadre des rapports sociaux de sexe où la femme a un statut social et juridique inférieur à celui de l'homme. L'étude a montré que la prise en compte des quelques facteurs de la victimisation secondaire relevés, permettrait aux victimes de faire le deuil des pertes causées par les violences sexuelles subies et partant de se reconstruire. Avant la réalisation de ce pari, la justice pénale burundaise restera une source de victimisation secondaire des femmes et filles victimes de ces violences.

Recommandations

Pour améliorer l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, il faut mobiliser des actions ciblant plusieurs plans notamment, juridique, institutionnel, social et culturel.

Sur le plan juridique, interdire toute médiation pénale dans les affaires de viol ou d'agressions sexuelles (i), assurer la gratuité des procédures pour les victimes de viol et de violences sexuelles (ii), car les victimes sont dans la plupart des cas des vulnérables et sont souvent sans assistance d'un avocat.

Sur le plan institutionnel, former les magistrats, officiers de policiers judiciaire, huissiers, médecins légistes et avocats à l'accueil et à l'écoute des victimes de viol et de violences sexuelles (ii), créer des unités spécialisées (parquets, brigades ou chambres spécialisées en violences sexuelles et assurer leur permanence dans leur poste d'attache (ii), mettre en place des procédures accélérées pour les affaires de viol, afin d'éviter les délais excessifs qui découragent les victimes à poursuivre leurs dossiers (iii), traduire les instruments juridiques en langue nationale, le kirundi (iv), initier des centres d'aides intégrés dans les différentes communes pour accueillir et orienter les victimes de viol et de violences sexuelles (v), offrir une assistance juridique

gratuite et systématique aux victimes (vi), mettre en place des dispositifs de protection (ordonnances de protection, hébergement d'urgence, accompagnement psychologique (vii).

Sur le plan social et culturel, intégrer un programme d'éducation à l'égalité et au respect en milieu scolaire et dès le bas âge dans le curricula éducatif (i), impliquer les leaders communautaires et religieux dans la conscientisation de la population pour lutter contre la culture du silence (ii), mettre en place des mécanismes de plainte et de contrôle indépendants pour une évaluation périodique de la réponse judiciaire (iii), encourager la recherche et les études sur les obstacles à l'accès à la justice pour documenter et adapter les politiques publiques (iv).

Déclaration relative aux participants humains : Cette recherche a respecté les principes éthiques concernant les études impliquant des sujets humains. Ainsi, avant de commencer, nous avons demandé l'autorisation à la Direction de la recherche et de l'innovation de l'Université du Burundi. Cette institution nous a délivré une attestation de recherche et a suivi de près tout le processus, jusqu'à la validation des conclusions, et les principes de la déclaration d'Helsinki ont été respectés.

Conflit d'intérêts : Les auteurs n'ont signalé aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : Les auteurs n'ont obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. Archer, É. (Dir.). (1998). *Aggressions sexuelles : Victimes et auteurs*. Paris : L'Harmattan.
2. Assi Assepo, E. (2000). *Les modes extrajudiciaires de règlement des litiges en Côte d'Ivoire*. Law and Politics in Africa, Asia and Latin America, 33(3), 304 332.
3. Ayimpam, S., & Bouju, J. (2019). *La régulation informelle et les normes pratiques de l'action collective en Afrique*. In S. Ayimpam (Dir.), Aux marges des règles et des lois. Régulations informelles et normes pratiques en Afrique (pp. 23 38). Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.
4. Bertaux, D. (2016). *Le récit de vie (4^e éd.)*. Paris : Armand Colin.
5. Birantamije, G. (2011). *Les violences faites aux femmes au Burundi : Plus une construction sociale qu'un phénomène post-conflit ?*

- Communication au Colloque International sur les violences sexuelles, Université de Lubumbashi, Lubumbashi, République Démocratique du Congo. <https://chaire-unesco.ub.edu.bi/>
6. Campenhoudt, L. V., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherches en sciences sociales* (5^e éd.). Paris : Dunod.
 7. Chaire UNESCO/CERFOPAX. (2009). *Étude nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993- 2008)*. Bujumbura : Université du Burundi. <https://chaire-unesco.ub.edu.bi/>
 8. Corte, E., & Desrosiers, J. (2020). *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Québec : Auteur.
 9. Courtois, A.-C. (2016). *Les femmes chefs de ménage à Bujumbura : Marginalité, violence et résilience* (Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour). Les Afriques dans le monde.
 10. Coutelour, M. B., Martine, & Schaaf, C. (2015). *Victimes de viol : Une approche multidimensionnelle du traumatisme*. Éditions Universitaires Européennes.
 11. Debuyst, C. (1990). *Présentation et justification du thème*. In Acteur social et délinquance : Une grille de lecture du système de justice pénale : En hommage à Christian Debuyst (pp. 21 33). Liège : Mardaga.
 12. Delpuech, T., Dumoulin, L., & De Galembert, C. (2014). *Sociologie du droit et de la justice*. Paris : Armand Colin.
 13. Desrosiers, J., & Beausoleil-Allard, G. (2017). *L'agression sexuelle en droit canadien*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
 14. Frenette, M., Boulebsal, C., Lampron, È.-M., Chagnon, R., Cousineau, M.-M., Dubé, M., ... *Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle*. (2018). Femmes victimes de violence et système de justice pénale : Expériences, obstacles et pistes de solution. Montréal : Université du Québec à Montréal.
 15. Gahungu, L., Simbananiye, L., & Glowacz, F. (2024). *Children in street situations, their determinants, survival and strategies: Case of the city of Bujumbura*. European Scientific Journal, 20(5).
 16. Hanmer, J. (1977). *Violence et contrôle social des femmes*. Questions féministes, 1, 69 88.
 17. Impunity Watch (2014). *La prise en compte des violences basées sur le genre au Burundi : Analyse des perceptions et obstacles*. Rapport final, Bujumbura. www.impunitywatch.org
 18. Kelly, L. (1987). *The Continuum of Sexual Violence*. Dans Hanmer, J. et Maynard, M., (dir.), Women, Violence and Social Control (p. 46 -60). Londres : Palgrave Macmillan

19. Lahire, B. (1998). *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action.* Paris : Nathan.
20. Lopez, G et Filizzola, Gina, P. (1993). *Le viol.* Paris : Que-sais-je ?
21. Le Goaziou, V. (2012). *Les viols aux assises: regard sur un mouvement de judiciarisation.* Archives de politique criminelle, 34(1), 93-101.
22. Mackellar, J. (1975). *Le viol. L'appât et le piège.* Paris : Petite bibliothèque Payot.
23. Manirakiza, A. (2020). *Le principe d'égalité et de non-discrimination dans le droit familial burundais : état des lieux, défis de mise en œuvre et perspectives de lege ferenda.* Thèse de doctorat en Droit, sous la direction de Swennen, F. Vandenhove, W., Université d'Anvers.
24. Manirakiza, Z. (2002). *Modes traditionnels de règlements des conflits : l'institution d'ubushingantahe,* « Au cœur de l'Afrique », 1-2, pp39-58.
25. Mirindi, P. L., Kapipa, F. D. C. M., & Bwaga, E. A. (2024). *La prise en charge systématique des victimes de violences sexuelles.* Essai de qualification juridique et prise en compte dans la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour militaire du Sud-Kivu de 2006 à 2021. Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés- Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023), 42, 103-116.
26. More, C. (2006). *Les violences sexuelles sur mineurs. La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes ?* Paris : L'Harmattan.
27. Muriel, S. (2015). *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables.* Paris : Dunod.
28. Muriel, S. (2018). *Le livre noir des violences sexuelles.* 2è édition, Paris : Dunod.
29. Poirier Courbet, L. (2015). *Vivre après un viol. Chemins de reconstruction.* Toulouse : Éditions Erès.
30. Ntahiraja, B. (2016). *L'indépendance du juge pénal au Burundi : Les défis actuels.* « Librairie Africaine d'Études Juridiques », 3, 433-452
31. Rapport de recherche Canada (2018). *Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution.* (Phase 1).
32. Simonetti, I. (2016). *Violence (et genre).* Dans Rennes, J. Encyclopédie critique du genre, p. 681. Treiner, S. (2019). *Les viols dans le monde.* In Ockrent, C. (dir), dans : « Le livre noir de la condition des femmes », Paris : XO Éditions, pp.188-196.
33. Zaccour, S. et Lessard, M. (2021). *La culture du viol dans le discours juridique : soigner ses mots pour combattre les violences sexuelles,* Canadian Journal of Women and the Law, Volume 33 Issue 2, 175-205.